

85B15647

1

GROUPE MONITEUR

Société par Actions Simplifiée au capital de 333.900 €
Siège social : 17, rue d'Uzès 75002 PARIS
403 080 823 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 29 JUILLET 2005

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

18 AOUT 2005

49695

N° de dépôt

L'an deux mille cinq, le vingt-neuf juillet à neuf heures, l'Associé Unique de la société Groupe Moniteur (ci-après désignée la « Société »), la société PPGM SAS, ayant son siège 17, rue d'Uzès - 75 002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403.080.823 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jacques GUY, Président de PPGM SAS, s'est réuni dans les locaux de la Société.

Monsieur Jacques GUY préside la séance en qualité de Président de la Société.

Les sociétés ERNST & YOUNG et RSM SALUSTRO REYDEL, Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Monsieur Marc VIGON, membre du Comité d'entreprise de la Société dûment informé est présent. Monsieur Luc LAUMAILLER, membre du Comité d'entreprise de la Société dûment informé est absent et excusé.

Le Président expose que l'Associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de fusion par absorption de la société PPGM SAS par Groupe Moniteur
2. Augmentation du capital social par création de 22.260 actions en rémunération de l'apport-fusion
3. Réduction du capital social par annulation de 22.260 actions auto-détenues
4. Autorisation de nantissement des 22.260 actions composant le capital social de la Société
5. Affectation de la prime de fusion
6. Modifications corrélatives des statuts
7. Pouvoirs en vue des formalités

Puis il dépose devant l'Associé unique et met à sa disposition :

- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- le projet de fusion,
- les rapports des Commissaires à la fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe du projet de fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe des rapports des Commissaires à la fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Petites Affiches » en date du 29 juin 2005 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le texte des décisions proposées à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts de la société.

Monsieur le Président déclare que tous les documents devant être mis à la disposition de l'Associé unique l'ont été dans les délais légaux.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Ensuite, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Président et des rapports des Commissaires à la fusion.

Cette lecture terminée, l'Associé unique prend successivement les décisions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

(Approbation du projet de fusion par absorption de la société PPGM SAS par la Société)

L'Associé unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature et avantages particuliers de Messieurs Maurice MEYARA et Pierre MARQUE, Commissaires à la fusion nommés par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 07 juin 2005,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 28 juin 2005 avec la société PPGM SAS, société par actions simplifiée au capital de 192.705.603 euros, dont le siège est sis 17 rue d'Uzès – 75 002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 233 896 RCS PARIS, aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif (ci-après désigné le « Projet de fusion »),

approuve, nonobstant la mise à sa disposition tardive des rapports des Commissaires à la fusion, dans toutes ses dispositions ledit Projet de fusion.

En outre, l'Associé unique prend acte de ce que :

- les sociétés Groupe Moniteur et PPGM SAS ont obtenu les mainlevées des nantissements des instruments financiers réalisés par la société PPGM SAS et la société Publications Professionnelles SAS le 30 avril 2004 au profit des établissements financiers prêteurs ;
- l'ensemble de cette opération de fusion a reçu l'approbation des établissements financiers prêteurs ;
- l'Associé unique de la société PPGM SAS a, par décision en date de ce jour, approuvé dans toutes ses dispositions le Projet de fusion.

Par conséquent, l'Associé unique constate la réalisation définitive de ladite fusion qui prend rétroactivement effet, sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} août 2004, ainsi que la dissolution sans liquidation de la société PPGM SAS.

En outre, l'Associé unique constate que la société PPGM SAS a procédé le 27 mai 2005, soit au cours de la période intercalaire s'étalant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005, à une augmentation de son capital social de 148.321.373 euros pour le porter à 192.705.603 euros, opération intercalaire que la Société prendra en conséquence à sa charge.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation du capital social par création de 22.260 actions en rémunération de l'apport-fusion)

L'Associé unique, prenant acte que le capital social de PPGM SAS s'élève à 192.705.603 euros et du rapport d'échange arrêté dans le Projet de fusion de une (1) action Groupe Moniteur pour 8.657 actions PPGM SAS, décide, pour rémunérer l'apport-fusion, de créer 22.260 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune après arrondi de 22.260,09 actions à 22.260 actions et d'augmenter ainsi son capital social de 333.900 euros pour le porter à 667.800 euros .

Ces 22.260 actions nouvelles sont attribuées à l'associé unique de PPGM SAS, la société Publications Professionnelles SAS. Elles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er août 2004, sans pouvoir prétendre, le cas échéant, aux dividendes qui auraient pu être mis en paiement au cours de ladite année sur les résultats antérieurs.

TROISIEME DECISION*(Réduction du capital social par annulation de 22.260 actions auto-détenues)*

L'Associé unique, constatant que du fait de la réalisation de cet apport-fusion, la Société a reçu 22.260 de ses propres actions précédemment détenues par PPGM SAS, décide une réduction de capital de la Société de 333.900 euros par annulation de ces 22.260 actions.

Ainsi, le capital social de la Société est ramené à 333.900 euros tel qu'avant la réalisation de l'opération de fusion.

QUATRIEME DECISION*(Autorisation de nantissement des 22.260 actions composant le capital social de la Société)*

L'Associé unique, après avoir constaté :

- que suivant autorisation conférée par le Conseil d'administration de la Société en date du 30 avril 2004, la société PPGM a donné en nantissement les actions de la Société qu'elle détenait au profit de Calyon et ING Bank NV, succursale de Londres, en qualité de prêteurs initiaux (*Original Lenders*) et tous cessionnaires successifs de leurs droits et/ou bénéficiaires successifs des transferts de leurs droits et obligations au titre du Contrat de Prêt Senior (collectivement avec les prêteurs initiaux *Lenders*) en exécution des dispositions du Contrat de Prêt Senior et du Contrat Intra-Groupe,
- que la dissolution de la société PPGM rend nécessaire le nantissement, en remplacement de celui préexistant décrit ci-dessus, par la société Publications Professionnelles SAS, désormais titulaire des 22.260 actions composant le capital de la Société, desdites 22.260 actions,
- que conformément aux statuts, Publications Professionnelles SAS a notifié à la Société son souhait de nantir le compte d'instruments financiers portant sur l'intégralité des actions qu'elle détient ou viendrait à détenir dans le capital de la Société, ce qu'elle reconnaît et, en conséquence, a demandé à la Société de prendre acte dudit nantissement sur l'intégralité des actions qu'elle détient ou viendrait à détenir dans le capital de la Société au profit des Bénéficiaires et de bien vouloir agréer en qualité d'actionnaires les Bénéficiaires, en qualité de bénéficiaires du nantissement des actions, ou tout successeur, ayant cause et cessionnaire venant aux droits des Bénéficiaires,

approuve et autorise le projet de nantissement du compte d'instruments financiers portant sur l'intégralité des actions que Publications Professionnelles SAS détient ou viendrait à détenir dans le capital de la Société au profit des Bénéficiaires, étant précisé que cette autorisation emporte agrément des Bénéficiaires, ou tout successeur, ayant cause et cessionnaire venant aux droits des Bénéficiaires, dans le capital de la Société en cas de réalisation forcée des actions conformément à l'article L. 228-26 du code de commerce, dans les conditions de gage ci-après, et donne, en conséquence, tout pouvoir à son Président ou à toute personne que celui-ci se substituerait pour, au nom et pour le compte de la Société, compléter, modifier le cas échéant, et signer l'attestation de constitution de gage relative au nantissement sus-visé ainsi que tout autre document nécessaire, et procéder à toute formalité nécessaire et notamment l'inscription de nantissement dans les registres de la Société.

CINQUIEME DECISION*(Affectation de la prime de fusion)*

L'Associé unique, après avoir constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés par PPGM SAS, soit 183.814.690,73 euros, et le montant de l'augmentation de capital de Groupe Moniteur, soit 333.900 euros constitue une prime de fusion dont le montant de 183.480.790,73 euros sera inscrit au passif de son bilan à un compte « Prime de fusion », constate :

- une réduction de la prime de fusion à la suite de l'annulation des actions auto-détenues à hauteur de 207.046.474,35 euros générant une prime de fusion négative de (23.565.683,62) euros.

- une augmentation de la prime de fusion de 35.122.495,80 euros générée par l'annulation du versement de dividendes pendant la période intercalaire entre les deux sociétés concernées du fait de la réalisation de l'opération de fusion.

L'Associé unique prend donc acte qu'à l'issue de l'opération de fusion suivie des opérations d'augmentation puis de réduction du capital social de la Société, la prime de fusion finale s'élèvera à 11.556.812,18 euros.

L'Associé unique approuve les dispositions du Projet de fusion relatives à l'affectation de cette prime de fusion et décide en conséquence d'imputer cette prime de fusion sur le compte « Prime de fusion » préexistant de la Société.

SIXIEME DECISION
(Modifications corrélatives des statuts)

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à l'article 6 « Formation du capital – Apports », les alinéas suivants :

« Aux termes d'un projet de fusion signé le 28 juin 2005 approuvé par l'Associé unique de la Société ainsi que par l'Associé unique de la société PPGM SAS, cette dernière a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 183.814.690,73 euros. Il a été rémunéré par l'attribution à l'Associé unique de la société PPGM de 22.260 actions de la Société créées à cet effet.

Le capital social de la Société a ainsi été augmenté de 333.900 euros.

Cette fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 183.480.790,73 euros.

La Société a ensuite procédé à une réduction de son capital social à hauteur de 333.900 euros par annulation de 22.260 actions auto-détenues.

Le capital social de la Société a ainsi été ramené à 333.900 €, demeurant inchangé.

La prime de fusion a été ramenée, du fait de cette réduction de capital à (23.565.683,62) euros.

Du fait du caractère rétroactif de ladite fusion-absorption sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} août 2004, la prime de fusion susvisée a été augmentée de 35.122.495,80 euros suite à la réintégration du versement des dividendes intervenu pendant la période intercalaire, annulé par l'opération de fusion entre les deux sociétés concernées. La prime de fusion finale s'est donc élevée à la somme de 11.556.812,18 euros. »


SEPTIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.


<Ω>

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique et le Président. Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique tenu au siège social.



L'Associé Unique
Monsieur Jacques GUY



Le Président
Monsieur Jacques GUY

Enregistré à : RE 2EME VIVIENNE
Le 04/08/2005 Bordereau n°2005/635 Case n°43
Enregistrement : 230 €
Timbre : 189 €
Total liquidé : quatre cent dix-neuf euros
Montant reçu : quatre cent dix-neuf euros
L'Agent

Ext 5325



DUPLICATA

DECLARATION DE GAGE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La présente déclaration est soumise aux dispositions de
l'article L. 431-4 du Code Monétaire et Financier
(anciennement article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983,
tel que modifié par l'article 102 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996)

CONSTITUANT DU GAGE :

PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES, *société par actions simplifiée* au capital de € 13 638 545, ayant son siège social 17, rue d'Uzès, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 452 630 486 RCS Paris,

(ci-après le "**Constituant du Gage**").

BENEFICIAIRES DU GAGE :

- (a) **LES PRETEURS** (les "*Lenders*") participant (à savoir à la date des présentes les institutions dont la liste figure en Partie A de l'Annexe 1 à la présente ou qui viendraient à participer au contrat de prêts et d'ouverture de crédit senior en date du 24 mars 2004 (tel qu'amendé de temps à autres, et notamment par avenant n° 1 en date du 30 avril 2004, le "*Senior Facilities Agreement*") entre le Constituant du Gage en qualité de garant (*Guarantor*), Publications Professionnelles, Calyon en qualité de *Security Agent* et de *Facility Agent*, Calyon et ING Finance France SA en qualité de *Mandated Lead Arrangers* ainsi que (b) le *Security Agent*, (c) le *Facility Agent*, (d) les *Mandated Lead Arrangers* et (e) les cessionnaires des droits et obligations respectifs des *Lenders*, du *Security Agent*, du *Facility Agent* et des *Mandated Lead Arrangers* au titre du *Senior Facilities Agreement* ;

LES INSTITUTIONS dont la liste figure en Partie B de l'Annexe 1 (les "**Contreparties de Couverture**") parties aux contrats de couverture de taux d'intérêt en date du 11 juin 2004 avec le Constituant du Gage (les "**Contrats de Couverture**") ;

tous représentés par :

CALYON, société anonyme ayant son siège social 9, quai du président Paul Doumer, 92920 Paris la Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 304 187 701 RCS Nanterre, agissant tant en son nom et pour son compte qu'en qualité de mandataire (*Security Agent*) agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires ci-dessus visés.

- (b) La masse des **TITULAIRES DES OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTION**S émises le 30 avril 2004 (les "**Obligations Mezzanine**") par le Constituant du Gage aux termes d'une décision de l'associé unique du Constituant du Gage du 18 mars 2004 et dont les modalités sont annexées à un contrat de prise ferme en date du 24 mars 2004 (tel qu'amendé de temps à autres et notamment en date du 30 avril 2004) entre le Constituant du Gage, Publications Professionnelles Holding et



INTERMEDIATE CAPITAL GROUP PLC en qualité de souscripteur (la masse des titulaires des Obligations Mezzanine constituée à la date des présentes dont la liste figure à l'Annexe 1 Partie C étant ci-après dénommée la "**Masse des Titulaires d'Obligations Mezzanine**"),

(ci-après les "**Bénéficiaires du Gage**"),

CRÉANCES GARANTIES :

- Nature : Obligations de paiement et de remboursement de toutes sommes en principal, intérêts, commissions, primes, pénalités, frais, charges, taxes et tous autres accessoires dues par le Constituant du Gage aux Bénéficiaires du Gage au titre (i) des *Senior Finance Documents* (tels que définis dans le *Senior Facilities Agreement*), notamment en qualité d'emprunteur (*Borrower*) au titre de la *Facility A*, de la *Facility B* et de la *Facility C* et en qualité d'emprunteur (*Borrower*) et de caution solidaire (*Guarantor*) au titre de la *Revolving Facility* (tels que ces termes sont définis dans le *Senior Facilities Agreement*), (ii) des Obligations Mezzanine envers les Titulaires d'Obligation Mezzanine et (iii) des Contrats de Couverture.

Montant maximum à la

- date des présentes : (i) € 136.202.092,29 (cent trente-six millions deux cent deux mille quatre-vingt douze euros et vingt-neuf centimes) en principal majoré de tous intérêts, commissions, pénalités, frais, charges, taxes et tous autres accessoires et sommes dues par le Constituant du Gage en qualité d'emprunteur et de caution solidaire au titre du *Senior Facilities Agreement* ;
- (ii) toutes sommes dues au titre des contrats de couverture ;
- (iii) € 47.000.000 (quarante sept millions d'euros), en principal, majoré de tous intérêts, commissions, pénalités, frais, charges, taxes et tous autres accessoires et somme dues au titre des Obligations Mezzanine ;

(ci-après les "**Créances Garanties**").

IDENTIFICATION DU COMPTE SPÉCIAL GAGÉ :

Compte d'instruments financiers n° 29 bis ouvert dans les livres de Groupe Moniteur S.A.S (le "**Teneur de Compte**") au nom du Constituant du Gage,

(ci-après le "**Compte d'Instruments Financiers**") ;

Compte spécial n° 31 489 00010 00217880624 47 ouvert dans les livres de Calyon (le "**Teneur de Compte Espèces Spécial**") au nom du Constituant du Gage,

(ci-après le "**Compte Espèces Spécial**") ;



le Compte Espèces Spécial étant réputé faire partie intégrante du Compte d'Instruments Financiers à la date des présentes,

(le Compte d'Instruments Financiers et le Compte Espèces Spécial, ensemble le "**Compte Gagé**").

INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS INITIALEMENT AU COMPTE GAGÉ :

- Nature : actions nominatives
- Emetteur : Groupe Moniteur, société par actions simplifiée au capital de € 333.900, ayant son siège social 17, rue d'Uzès, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro B 403 080 823 RCS Paris
- Nombre : 22.260 actions

CONDITIONS DU GAGE :

Le Constituant du Gage constitue en gage le Compte Gagé au bénéfice des Bénéficiaires du Gage en garantie de ses obligations au titre des Créances Garanties selon les conditions et modalités de la convention de nantissement de compte d'instruments financiers (*Financial Instruments Account Pledge Agreement*) en date du 29 juillet 2005 (la "**Convention de Nantissement**") conclue par le Constituant du Gage, le *Security Agent* au nom et pour le compte des *Senior Beneficiaries* et Intermediate Capital Group plc. en qualité de souscripteur des Obligations Mezzanine. Tous les termes et expressions définis dans la présente déclaration de gage auront le sens qui lui est attribué à la Convention de Nantissement, le cas échéant par renvoi.

Fait le 29 juillet 2005
en trois (3) exemplaires originaux

LE CONSTITUANT DU GAGE :

PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES

Par : Jacques Guy

Pour acceptation du nantissement conformément à
l'article L. 228-81 du Code de commerce

INTERMEDIATE CAPITAL GROUP SAS

Par : Damien Scaillez



ANNEXE 1

Partie A: les Prêteurs (*Lenders*)

	Facility A Commitment	Facility B Commitment	Facility C Commitment	Revolving Facility Commitment	Total
CALYON	11 235 082,15	3 856 545,36	3 867 198,00	2 063 636,37	21 022 461,88
ING Bank NV	11 235 082,15	3 856 545,37	3 779 446,74	2 063 636,37	20 934 710,63
RBOS LONDON	-	2 425 732,02	2 500 000,00	-	4 925 732,02
RBOS PARIS	11 185 588,42	1 413 824,17	1 350 161,88	2 054 545,45	16 004 119,92
BANK OF IRELAND	6 929 125,56	2 378 486,13	2 385 056,04	1 272 727,27	12 965 395,00
BNP Paribas	6 929 125,56	-	-	1 272 727,27	8 201 852,83
CIC	6 929 125,56	2 378 486,13	2 330 936,32	1 272 727,27	12 911 275,28
PROMUS I BV	-	1 967 168,98	1 972 602,74	-	3 939 771,72
PROMUS II BV	-	-	1 972 602,74	-	1 972 602,74
EUROCREDIT III BV	-	983 584,49	986 301,37	-	1 969 885,86
DUCHESS III CDO SA	-	4 917 922,44	4 931 506,86	-	9 849 429,30
ADAGIO	-	2 458 961,22	2 465 753,43	-	4 924 714,65
COPERNICUS EURO CDO II	-	2 458 961,22	2 465 753,43	-	4 924 714,65
RMF EURO CDO SA	-	983 584,49	986 301,37	-	1 969 885,86
RMF EURO CDO SA II	-	1 475 376,73	1 479 452,06	-	2 954 828,79
EUROCREDIT CLO IV	-	1 967 168,98	-	-	1 967 168,98
RMF EURO CDO III	-	2 378 486,13	2 385 056,04	-	4 763 542,17
	54 443 129,41	35 900 833,86	35 858 129,02	10 000 000,00	136 202 092,29

Partie B: les Banques de Couverture (*Hedge Counterparties*)

- CALYON;
- THE ROYAL BANK OF SCOTLAND

Partie C: Les Titulaires d'Obligations Mezzanine (*Mezzanine Bondholders*)

	Valeur Nominale Initiale de l'Engagement au Titre des Obligations Mezzanine
Caisse de Dépôt et de Placement du Québec, dont le siège social est 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal (Québec) Canada H2Z 2B3	7.500.000
Euromezzanine 4 FCPR, dont le siège social est 9, rue Scribe, 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 423 762 814, RCS Paris	7.500.000
ICG Mezz Fund 2003 No. 1 Limited, dont le siège social est Kleinwort Benson House, PO Box 76 Wests Centre, St. Helier, Jersey, Channel Islands, JE48PQ et dont le numéro d'immatriculation est le REG 88 662	12.200.000
ICG Mezz Fund 2003 No. 3 Limited, dont le siège social est Kleinwort Benson House, PO Box 76 Wests Centre, St. Helier, Jersey, Channel Islands, JE48PQ et dont le numéro d'immatriculation est le REG 84 577	600.000
Intermediate Capital Group Plc, dont le siège social est 20 Old Broad Street, EC2N 1DP London, et dont le numéro d'immatriculation est le 2234775	12.800.000
Intermediate Finance Plc, dont le siège social est 20 Old Broad Street, EC2N 1DP London et dont le numéro d'immatriculation est le 3869792	6.400.000

GROUPE MONITEUR
Société par Actions Simplifiée au capital
de 333.900 €
17, rue d'Uzès – 75 002 PARIS
403.080.823 RCS PARIS

PPGM
Société par actions simplifiée au capital de
192.705.603 €
17, rue d'Uzès – 75 002 PARIS
442.233.896 RCS PARIS

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jacques GUY, agissant en qualité de Président de la société Groupe Moniteur, société par actions simplifiée au capital de 333.900 euros, dont le siège social est à 75 002 PARIS – 17, rue d'Uzès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403.080.823 RCS PARIS, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Associé unique de la société le 29 juillet 2005,
- Monsieur Jacques GUY, agissant en sa qualité de Président de la société PPGM, société par actions simplifiée au capital de 192.705.603 euros, dont le siège social est à 75 002 PARIS – 17, rue d'Uzès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442.233.896 RCS PARIS, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Associé unique de la société le 29 juillet 2005,

font les déclarations suivantes concernant la fusion par absorption de la société PPGM, ci-après dénommée « la société absorbée », par la société Groupe Moniteur. Ces déclarations seront intégrées à la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, à la suite des opérations ci-après relatées.

1. En vue d'une fusion entre la société PPGM et la société Groupe Moniteur, un projet de fusion de ces deux sociétés a été signé par acte sous-seing privé le 28 juin 2005 par Monsieur Jacques GUY en ses qualités de Président de chacune des deux sociétés susvisées, en l'absence d'autres organe décisionnel de chacune de ces deux sociétés.
2. Ce projet de fusion contient notamment :
 - la forme, la dénomination sociale et le siège social des sociétés participantes,
 - les motifs, buts et conditions de la fusion,
 - la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, en vue d'établir les conditions de la fusion ;
 - la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée devant être transmis à la société Groupe Moniteur,
 - les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de

laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,

- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant de la prime de fusion
- la mention de la détention en portefeuille par la société PPGM de 100 % des actions de la société Groupe Moniteur soit 22.260 actions d'une valeur nominale de 15 euros pour chacune des actions apportées à la société Groupe Moniteur. Il a été également précisé que ces 22.260 actions seraient annulées par une réduction immédiate du capital social de cette dernière d'un montant de 333.900 euros.

En conséquence, le capital social de la société Groupe Moniteur resterait inchangé à 333.900 euros.

- la mention que la société PPGM serait dissoute du fait de la constatation de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives citées et coïncidant avec le jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Associé unique de Groupe Moniteur par décision en date du 29 juillet 2005,

Deux originaux du projet ont été déposés, pour chacune des sociétés concernées, au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 29 juin 2005.

3. Sur requête conjointe des Présidents des sociétés PPGM et Groupe Moniteur, Madame Le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 7 juin 2005, désigné Messieurs Maurice MEYARA et Pierre MARQUE en qualité de Commissaires à la fusion chargés de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports réalisés par la société PPGM à la société Groupe Moniteur. Ces rapports ont été déposés le 21 juillet 2005 au siège de la société Groupe Moniteur ainsi qu'au greffe du Tribunal de commerce de Paris.
4. L'avis de projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » en date du 29 juin 2005 au nom des sociétés Groupe Moniteur et PPGM. A la suite de cette publication, aucune opposition n'a été déposée dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition de l'associé unique de PPGM et de celui de Groupe Moniteur au siège social de ces deux sociétés l'ont été le 29 juin 2005.
6. L'Associé unique de la société PPGM a approuvé le 29 juillet 2005 le projet de fusion avec la société Groupe Moniteur et décidé la dissolution de la société PPGM au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société Groupe Moniteur devant intervenir suite à la constatation par les deux sociétés de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives décrites dans le projet de fusion.
7. L'Associé unique de la société Groupe Moniteur a approuvé le 29 juillet 2005 le projet de fusion et a constaté :
 - la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives décrites dans le projet de fusion,
 - la réalisation de la fusion,

- la réalisation des opérations réalisées sur le capital de la société Groupe Moniteur suite à cette fusion. Ces opérations consistent en l'augmentation de capital de la société Groupe Moniteur suivie immédiatement de l'annulation de ses propres actions apportées par la société PPGM par une réduction de son capital pour un même montant. Le capital social de la société Groupe Moniteur demeure ainsi inchangé et s'élève à 333.900 euros.
- la dissolution de la société PPGM.

Les décisions de l'Associé unique de la société Groupe Moniteur ont donc conduit à la modification des statuts de cette société en son article 6 « Formation du capital – Apports ».

8. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital puis la réduction de capital de la société Groupe Moniteur et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société PPGM

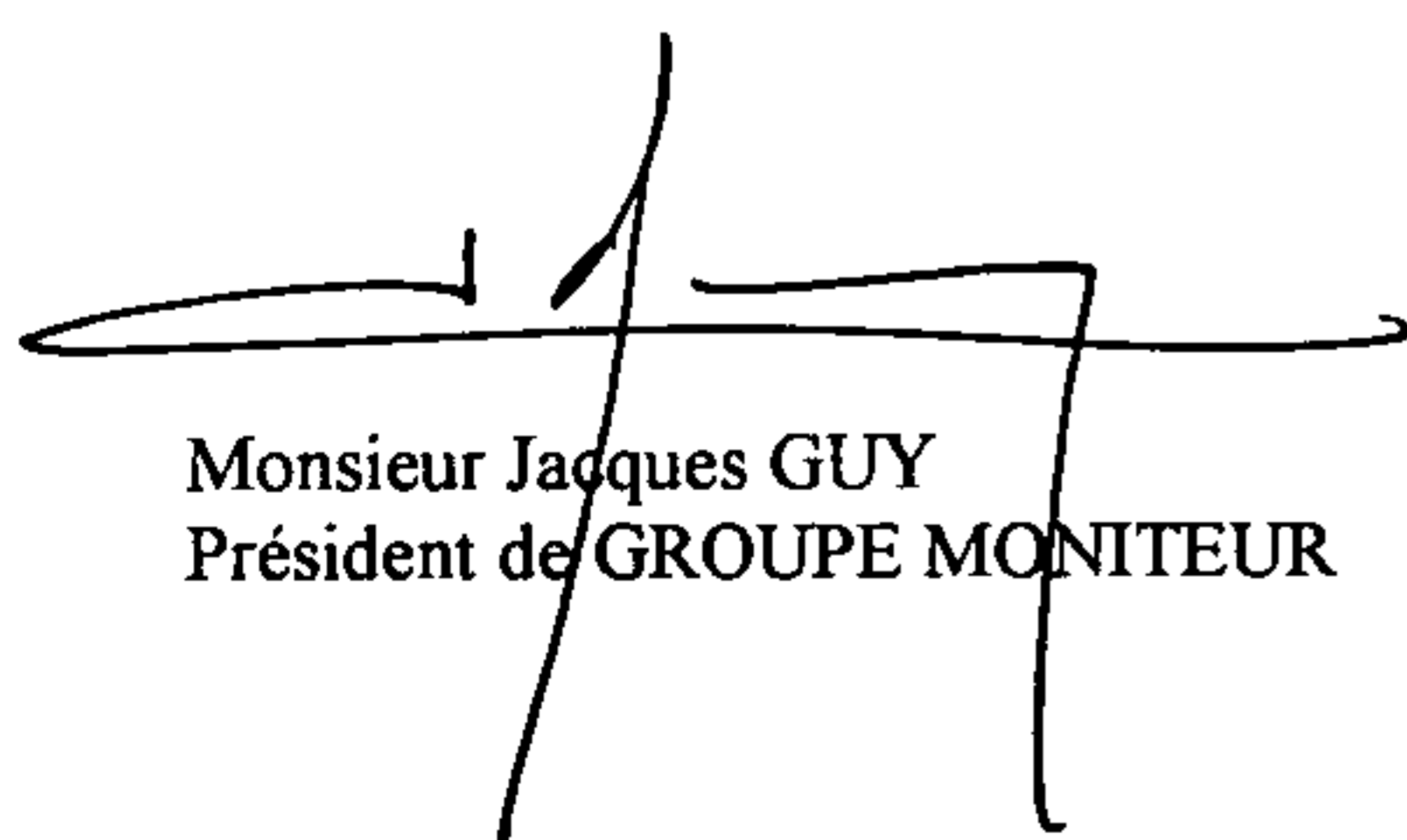
ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » en date du *12 août 2005* pour chacune des deux sociétés.

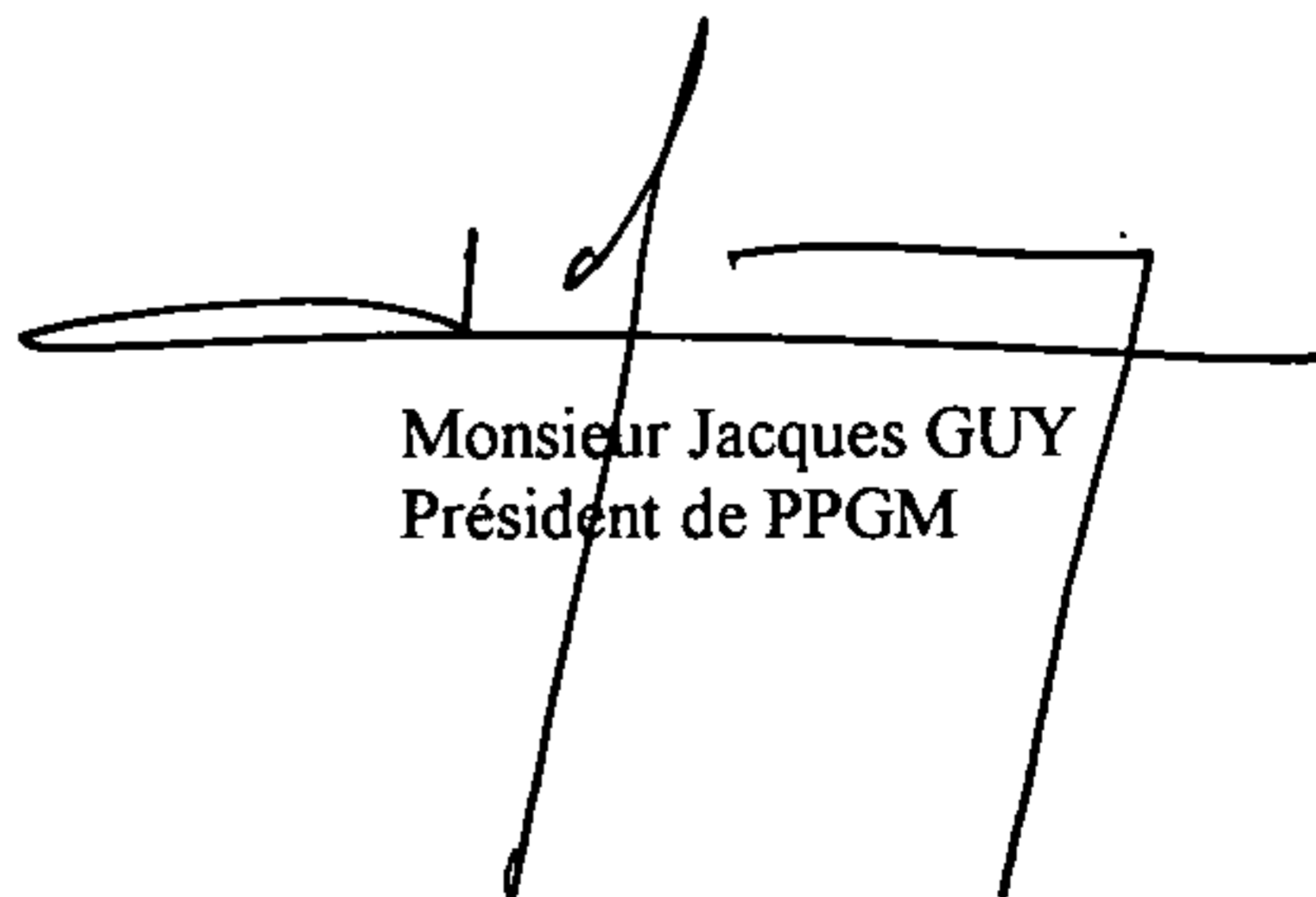
Seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris avec la présente déclaration en double exemplaires :

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société PPGM en date du 29 juillet 2005,
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société Groupe Moniteur en date du 29 juillet 2005,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de Groupe Moniteur,
- une copie des récépissés de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du projet de fusion par la société Groupe Moniteur et par la société PPGM, et
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris par la société Groupe Moniteur absorbante des rapports des Commissaires à la fusion.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, es qualité, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris, le *12 août 2005*


Monsieur Jacques GUY
Président de GROUPE MONITEUR


Monsieur Jacques GUY
Président de PPGM

GROUPE MONITEUR

Société par actions simplifiée
Au capital de 333.900 euros
Siège social : 17 rue d'Uzès -75002 PARIS
B 403 080 823 RCS Paris

STATUTS

Copie certifiée conforme
le Président

Mis à jour le 29 juillet 2005

Article 1 - Forme

La Société a été transformée en société par actions simplifiée (la "Société") par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2004. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

l'exploitation de tous journaux et revues, sous toutes ses formes, notamment écrite ou audio-visuelle, toutes opérations d'édition et vente de toutes publications et ouvrages.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- octroyer toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de : Groupe Moniteur.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée

ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis 17, rue d'Uzès, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, auquel cas ce dernier est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

Article 6 - Formation du capital - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.100.000 FF qui a été déposée par les associés, le 24 novembre 1995, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence Maine Montparnasse, 20 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte des associés en date du 27 mai 1999, le capital social a été converti en euros et réduit d'une somme de 17.670,95 FF.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 168.900 euros, à la suite de l'apport partiel d'actif de l'ensemble de son activité d'édition dans les domaines de la construction et des collectivités locales effectué par la société VIVENDI UNIVERSAL PUBLISHING

Aux termes d'un projet de fusion signé le 28 juin 2005 approuvé par l'Associé unique de la Société ainsi que par l'Associé unique de la société PPGM SAS, cette dernière a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 183.814.690,73 euros. Il a été rémunéré par l'attribution à l'Associé unique de la société PPGM de 22.260 actions de la Société créées à cet effet.

Le capital social de la Société a ainsi été augmenté de 333.900 euros.

Cette fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 183.480.790,73 euros.

La Société a ensuite procédé à une réduction de son capital social à hauteur de 333.900 euros par annulation de 22.260 actions auto-détenues.

Le capital social de la Société a ainsi été ramené à 333.900 €, demeurant inchangé.

La prime de fusion a été ramenée, du fait de cette réduction de capital à (23.565.683,62) euros.

Du fait du caractère rétroactif de ladite fusion-absorption sur les plans comptable et fiscal au 1er août 2004, la prime de fusion susvisée a été augmentée de 35.122.495,80 euros suite à la réintégration du versement des dividendes intervenu pendant la période intercalaire, annulé par l'opération de fusion entre les deux sociétés concernées. La prime de fusion finale s'est donc élevée à la somme de 11.556.812,18 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 333.900 € (trois cent trente trois mille neuf cents euros).

Il est divisé en 22.260 actions d'une valeur nominale de 15 € (quinze euros) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs Associés, par décision collective des associés, prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription après rapport du Président et du commissaire aux comptes.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des actions.

10.1 Principe

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2 Cessions libres

Les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont également libres au profit de toute société :

- au sein de laquelle l'un des associés détient au moins 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'associés ou de porteurs de parts, selon le cas ;
- qui détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'associés ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'associé cédant ;
- détenue à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'associés ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'associé cédant.

10.3 Cessions soumises à agrément

Toutes cessions ou transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe 10.2 ci-dessus sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de 3 (trois) mois à compter du jour

de la notification de la demande. La décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la collectivité des associés n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de 3 (trois) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la collectivité des associés est tenue de faire acquérir les actions dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande dans les 15 (quinze) jours du point de départ de ce délai.

A cet effet, le Président doit tout d'abord et au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent l'expiration du délai de 15 (quinze) jours ci-dessus imparti au cédant pour retirer sa demande, informer tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'opération projetée et les inviter à lui faire connaître s'ils désirent se porter acquéreurs des actions. A l'expiration du délai de 15 (quinze) jours après l'envoi de cette lettre, les réponses sont récapitulées et l'attribution des actions est faite entre les acquéreurs, proportionnellement au nombre des actions dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes. A défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus stipulé sur la totalité des actions à transmettre, le Président doit faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs associés de son choix ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de la réduction du capital social.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, si elle est réalisée moyennant un prix déterminé par les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé entre les parties par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des experts judiciaires. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge, soit du ou des cessionnaires, soit de la Société lorsqu'il y a réduction du capital de cette dernière.

Si, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Président invitera le cédant, 8 (huit) jours d'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, à lui adresser un ordre de mouvement accompagné si nécessaire de l'attestation d'inscription. La Société lui remettra alors une attestation destinée au consignateur des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas manifesté, le virement sera régularisé d'office par déclaration du Président sans qu'il soit besoin ni du concours ni de la signature du défaillant. Notification du virement lui sera faite dans la quinzaine de la date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extra-judiciaire. Il sera invité à se présenter au siège social pour recevoir le prix, personnellement ou par

mandataire (qui sera alors invité à justifier de son mandat), sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, scission ou dissolution en vertu de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, de partage après dissolution, d'adjudication publique volontaire ou forcée ou autrement et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social, sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le droit préférentiel de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel des droits ci-dessus stipulés. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourront éventuellement être exercés les droits de rachat dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus, en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les négociations par l'intermédiaire de prestataires de services d'investissement sont soumises aux dispositions de l'article L. 228-25 du code de commerce.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel des droits de rachat ci-dessus stipulés ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourront être exercés les droits de rachat ci-dessus stipulés.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire conformément aux Statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés et de l'associé unique.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique salariée ou non de la Société, ou personne morale associée ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en notifier les associés ou l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

12.3 Limitations des pouvoirs du Président

Les associés ou l'associé unique peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés ou l'associé unique dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.2 des présents Statuts.

Article 13 - Conventions avec la Société

13.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des

tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 Conventions réglementées

13.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

13.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

13.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 14 - Décisions collectives des Associés ou de l'associé unique

14.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés par l'article 14.2. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il peut prendre toute décision sans avoir à être convoqué.

14.2 Décisions de la collectivité des associés

(a) Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport, de dissolution, de prorogation, de nomination de Commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats, de nomination et de renouvellement, de révocation du Président, de rémunération des fonctions du Président,
- de modification statutaire quelconque à l'exception du changement de siège social,
- de transformation de la Société en société de toute autre forme,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

(b) Les décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

(c) Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, toutes les décisions collectives d'associés seront valablement adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés ou votant dans les conditions ci-après fixées.

14.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par un Commissaire aux comptes. Toutefois, un Commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, ou par tout acte sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires, par visioconférence ou encore par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions prévues aux articles 145 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur, (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, télex, téléphone,

correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation ("Communication") et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins avant leurs tenues par l'effet de la Communication.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance, ou visioconférence ou par un moyen de télécommunication électronique dans les conditions prévues par les articles 131^{er} et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.4 Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les 30 jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les trente jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés, le texte des résolutions proposées au vote des associés, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

- un résumé des explications de vote et des débats et le cas échéant des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 15 - Droit d'information et de communication des Associés

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à 225-118 du Code de commerce.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Article 18 - Inventaire -Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau de résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Article 19- Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social: il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 22 - Dissolution -Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.